



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-04-74-T

Date : 17 mars 2010

Original : FRANÇAIS

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III

Composée comme suit : M. le Juge Jean-Claude Antonetti
M. le Juge Árpád Prandler
M. le Juge Stefan Trechsel
M. le Juge Antoine Kesia-Mbe Mindua, Juge de réserve
Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 17 mars 2010

LE PROCUREUR

c/

**Jadranko PRLIĆ
Bruno STOJIĆ
Slobodan PRALJAK
Milivoj PETKOVIĆ
Valentin ĆORIĆ
Berislav PUŠIĆ**

PUBLIC

Ordonnance portant sur la Demande de la Défense Praljak d'obtenir une suspension du délai ordonné par la Chambre pour déposer 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions en vertu de l'article 92 bis du Règlement

Le Bureau du Procureur :

M. Kenneth Scott
M. Douglas Stringer

Les Conseils des Accusés :

M. Michael Karnavas et Mme Suzana Tomanović pour Jadranko Prlić
Mme Senka Nožica et M. Karim A. A. Khan pour Bruno Stojić
M. Božidar Kovačić et Mme Nika Pinter pour Slobodan Praljak
Mme Vesna Alaburić et M. Nicholas Stewart pour Milivoj Petković
Mme Dijana Tomašegović-Tomić et M. Dražen Plavec pour Valentin Ćorić
M. Fahrudin Ibrišimović et M. Roger Sahota pour Berislav Pušić

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE III (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

SAISIE de la « *Slobodan Praljak's Request for Certification to Appeal the "Decision on Slobodan Praljak's Motion to Admit Evidence Pursuant to Rule 92 bis of the Rules"* », déposée par les conseils de l'Accusé Praljak (« Défense Praljak ») à titre public avec annexes publiques le 8 mars 2010 (« Demande de certification d'appel »),

VU la « Décision relative aux demandes de Slobodan Praljak d'admission d'éléments de preuve en application de l'article 92 *bis* du Règlement » rendue par la Chambre à titre confidentiel le 16 février 2010 (« Décision 92 *bis* »), par laquelle la Chambre a notamment ordonné à la Défense Praljak de lui soumettre, dans un délai de 3 semaines, 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions tenant compte des indications de la Chambre exposées dans la Décision 92 *bis*,

VU les décisions orales du 17 février 2010¹ et du 23 février 2010² octroyant à la Défense Praljak une semaine pour déposer sa demande de certification d'appel contre la Décision 92 *bis* après réception de la traduction anglaise de ladite décision, y compris de l'Opinion dissidente du Juge Président jointe à ladite Décision,

ATTENDU que dans la Demande de certification d'appel, la Défense Praljak prie la Chambre de certifier l'appel qu'elle envisage de former contre la Décision 92 *bis* et de suspendre le délai imposé par la Chambre dans ladite décision de déposer dans un délai de 3 semaines un maximum de 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions jusqu'au règlement de la question de la certification d'appel ou éventuellement de l'appel³,

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt de la justice de décider dès à présent de la question de la suspension du délai sans préjudice de la Demande de certification d'appel en tant que telle qui sera examinée ultérieurement par la Chambre,

¹ Compte rendu d'audience en français (« CRF »), p. 49564-49568.

² CRF, p. 48826-48827.

³ Demande de certification d'appel, par. 40.

ATTENDU que la Chambre constate qu'au soutien de la demande de suspension du délai, la Défense Praljak n'avance aucun argument autre que celui de la nécessité d'attendre le règlement de la question de la certification d'appel ou éventuellement de l'appel⁴,

ATTENDU que la Chambre considère que l'obligation qui est faite à la Défense Praljak de se conformer au prescrit de la Décision 92 *bis* de déposer dans un délai imposé par la Chambre 20 déclarations écrites ou comptes rendus d'audience est indépendante de la Demande de certification d'appel, laquelle ne saurait justifier en elle-même la suspension du délai ordonné par la Chambre jusqu'au règlement de la question de la certification d'appel ou éventuellement de l'appel,

ATTENDU en conséquence que la Chambre considère que la suspension du délai n'est pas en l'espèce justifiée,

ATTENDU toutefois que dans la mesure où le délai initial de 3 semaines a expiré le 9 mars 2010, lendemain du dépôt de la Demande de certification d'appel et au vu des circonstances de l'espèce, il convient dans un souci d'une bonne administration de la justice, de décider de proroger le délai initial de 3 semaines, lequel n'a commencé à courir qu'à partir de la traduction en anglais de la Décision 92 *bis* et de l'Opinion dissidente du Juge Président, soit à partir du 1^{er} mars 2010⁵,

ATTENDU que le délai dans lequel la Défense Praljak devra se conformer à la Décision 92 *bis* et déposer au maximum 20 déclarations ou comptes rendus d'audience expirera donc le 22 mars 2010,

⁴ Demande de certification d'appel, par. 40.

⁵ Les traductions de la Décision 92 *bis* et de l'Opinion dissidente du Juge Président communiquées respectivement les 24 février et 1^{er} mars 2010.

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 54 et 126 A) du Règlement de procédure et de preuve,

REJETTE à la majorité la demande supplémentaire de suspension du délai et ce sans préjudice de la décision future de la Chambre sur la Demande de certification d'appel,

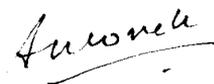
DÉCIDE de proroger le délai initial de 3 semaines ordonné dans la Décision 92 *bis*,

ET

ENJOINT la Défense Praljak de déposer dans un délai de 3 semaines à compter de l'enregistrement des traductions de la Décision de renvoi 92 *bis* et de l'Opinion dissidente du Juge Président, soit le 22 mars 2010 au plus tard, un maximum de 20 déclarations écrites ou comptes rendus de dépositions répondant aux critères définis dans la Décision 92 *bis*,

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

Le Président de la Chambre joint une opinion dissidente.



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 mars 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

La Chambre de première instance a décidé à la majorité de rejeter plus de 100 déclarations de témoins au titre de l'article 92 bis du Règlement.

Dans sa décision majoritaire, la Chambre de première instance a demandé à la défense Praljak de déposer **20 déclarations**.

Il résulte donc pour moi le fait que la demande de certification d'appel et la demande de suspension de délai forment **un tout indivisible**.

Si la Chambre de première instance certifie la demande d'appel, il incombera alors à la Chambre d'appel de **confirmer** ou **d'infirmer** la décision majoritaire.

Quel peut être l'intérêt de forcer la main à la défense avant l'examen de l'appel sauf à considérer d'ores et déjà qu'il n'y aura pas de certification d'appel et que la majorité est sûre du bien fondé de sa décision ?

Cette opinion dissidente a en toile de fond le boycott de l'accusé Praljak qui refuse d'assister aux audiences au motif que son procès n'est pas équitable.

Son avocat a explicité dans ses écritures le position de l'accusé comme suit : « *Slobodan Praljak espère que les juges sauront apprécier les critiques qu'il a formulées de bonne foi, en faisant preuve d'ouverture d'esprit et de bonne volonté. Depuis le début, il s'est efforcé au maximum d'aider la Chambre de première instance à trouver une issue équitable à ce procès extrêmement long et complexe. Toutefois, étant arrivé à la conclusion que la procédure est fondamentalement viciée et n'étant plus certain que la situation puisse évoluer de manière à ce qu'il puisse finalement jouir de son droit à un procès équitable, qui lui est soi-disant garanti par le Statut du Tribunal, Slobodan Praljak demande simplement à la Chambre de première instance de prendre acte de sa décision de ne plus participer au procès, ainsi que des observations sur la situation qui le pousse à prendre cette décision* » .

L'absence d'un accusé à l'audience pose un sérieux problème au niveau de la Justice Internationale.

Il y a plusieurs questions à prendre en compte :

1. L'accusé se moque t-il de ses Juges ?
2. L'accusé a-t-il des raisons à boycotter les audiences ?
3. Les Juges ont-ils fait le maximum pour assurer la sérénité de l'audience et la participation effective de l'accusé à son procès ?

Dans ce procès, ce n'est pas la première fois qu'un accusé manifeste son mécontentement en quittant la salle d'audience mais en revanche, c'est la première fois qu'un accusé manifeste par écrit sa volonté de ne plus venir et de remettre son sort futur aux Juges en disant noir sur blanc que son procès est truqué.

En ce qui me concerne, je ne peux accepter ces termes car j'ai tenu personnellement à ce que l'accusé puisse produire ses éléments de preuve et puisse s'exprimer en cas de besoin.

La présente **décision majoritaire de rejet** de la demande de suspension de délai dans l'attente de la certification d'appel et de la décision de la Chambre d'appel s'inscrit dans une logique de **fermeture** et non **d'ouverture**.

Il m'apparaît nécessaire que la Chambre d'appel soit saisie par la défense de la question clef du refus d'admission de plus de 100 témoignages ou déclarations d'autant, qu'il y a une césure entre les Juges sur cette question et que **seule** la Chambre d'appel a la solution en confirmant ou en infirmant la décision.

Le Juge se doit dans son office d'être le cas échéant censuré par la voie de l'appel en cas de contestation par les parties.

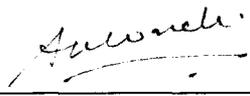
Il ne s'agit pas d'une simple question liée à l'admission d'un document qui peut en tout état de cause être représenté à un témoin jusqu'à la fin du procès, mais d'une **décision « cou peret » définitive** qui mérite la voie de l'appel.

Un défaut de certification risquerait de porter une atteinte grave aux droits de la défense.

La défense Praljak, dans ses écritures, a montré la pertinence de ces témoignages et déclarations par rapport à l'acte d'accusation et la fiabilité de ceux-ci.

L'ensemble de ces témoignages complète ou corrobore les témoignages recueillis jusqu'ici et répond aux exigences de l'article 92 bis.

Il m'apparaît qu'une décision unanime ordonnant à la fois la certification de l'appel et la suspension du délai aurait été de nature à faire preuve « **d'ouverture d'esprit et de bonne volonté** ».



Jean-Claude Antonetti
Président de la Chambre

Le 17 mars 2010

La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]